

Le présent document a pour but de vous informer de vos droits.
Il ne dégage pas l'assureur ou le distributeur de ses obligations envers vous.

PARLONS ASSURANCE!

Nom du distributeur : La Société de services MCAP (MCAP)

Nom de l'assureur : La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie (Canada Vie)

Nom du produit d'assurance : Assurance-vie et invalidité pour les prêts hypothécaires de MCAP



LE CHOIX VOUS APPARTIENT

Vous n'avez jamais l'obligation de souscrire une assurance :

- Qui est offerte par votre distributeur
- D'une personne qui vous est assignée
- Pour obtenir un meilleur taux d'intérêt ou tout autre avantage

Même si vous devez être assuré, **vous n'avez pas l'obligation** de souscrire l'assurance qui vous est offerte. **Vous pouvez choisir** votre produit d'assurance et votre assureur.



COMMENT CHOISIR

Pour choisir le produit d'assurance qui vous convient, nous vous recommandons de lire le sommaire qui décrit le produit et qui doit vous être fourni.



RÉMUNÉRATION DU DISTRIBUTEUR

Une partie du montant que vous paierez pour l'assurance sera versée au distributeur à titre de rémunération. Le distributeur doit vous informer lorsque sa rémunération dépasse 30 % de ce montant.



DROIT D'ANNULATION

La loi vous permet d'annuler un contrat d'assurance **sans frais** dans les dix jours suivant sa souscription. Toutefois, l'assureur peut vous accorder un délai plus long. Passé ce délai, des frais peuvent s'appliquer si vous annulez le contrat d'assurance. **Renseignez-vous** auprès de votre distributeur au sujet du délai accordé pour l'annulation **sans frais**.

Si le coût de l'assurance est ajouté au montant de vos versements hypothécaires et que vous annulez l'assurance, il se peut que vos versements mensuels ne changent pas. Le remboursement pourrait plutôt servir à **raccourcir la période de financement**. **Consultez votre distributeur pour obtenir des précisions à ce sujet.**

L'Autorité des marchés financiers peut vous fournir des renseignements objectifs.
Consultez le site www.lautorite.qc.ca ou appelez l'AMF au 1 877 525-0337.

Réservé à l'usage de l'assureur :

La présente fiche d'information n'est pas modifiable.

MCAP – Protection hypothécaire – Assurance vie et assurance invalidité

Sommaire du produit



Bienvenue!

Ce que vous devez savoir au sujet de votre assurance :

L'assurance vie et l'assurance invalidité pour prêt hypothécaire MCAP sont facultatives et vous offrent une protection à l'égard de votre prêt hypothécaire de la Société de service MCAP.

Vous êtes admissible à l'assurance vie à l'égard de votre prêt hypothécaire de MCAP si :

- Vous êtes un emprunteur, un co-emprunteur ou garant du prêt hypothécaire.
- Vous êtes âgé de 18 à 64 ans.
- Vous êtes un résident du Canada.

De plus, vous êtes admissible à l'assurance invalidité à l'égard de votre prêt hypothécaire de MCAP si :

- Votre demande d'assurance vie est approuvée
- À l'heure actuelle, vous ne recevez pas d'indemnités pour accident du travail ni de prestations d'invalidité
- Vous travaillez activement au moins 20 heures par semaine, en moyenne, au moment de présenter la demande (en fonction des 28 jours qui précèdent immédiatement la date de la demande)
 - Vous êtes un travailleur saisonnier et ne travaillez pas à la date visée, mais vous êtes en mesure d'exercer les tâches habituelles de votre profession au moins 20 heures par semaine.

Un maximum de trois personnes par prêt hypothécaire peut être assuré.

Vous pouvez assurer jusqu'à 750 000 \$ de vos prêts hypothécaires.

Reconnaissance d'une assurance antérieure : Dans l'éventualité où vous refinancez ou vous renégociez un ancien prêt hypothécaire assuré, vous pourriez être admissible à la reconnaissance d'une protection antérieure si :

- Vous présentez une demande d'assurance vie et d'assurance invalidité hypothécaire de MCAP dans les 30 jours suivant la résiliation de votre assurance précédente.
- Vous êtes âgé d'au plus 64 ans.
- Votre nouvelle demande a été refusée pour des raisons de santé.

Veuillez consulter le [modèle de certificat d'assurance](#) pour plus de renseignements.

Renseignements sur votre assurance

Nom et adresse de l'assureur :

La Compagnie d'Assurance du Canada
sur la Vie
« Canada Vie »
Assurance créances
330 avenue University, S3
Toronto ON M5G 1R8

Nom et adresse du distributeur :

Société de service MCAP
1555 rue Peel, bureau 850
Montréal QC H3A 3L8

Vous trouverez un modèle de certificat d'assurance sur notre site Web :

canadavie.com

Assurance > Assurance créances > [Guides et sommaires](#)

La protection est assujettie aux modalités du contrat collectif cadre conclu entre Société de service MCAP et l'assureur, la Canada Vie. Au Québec, MCAP est le prêteur. Vous pouvez demander une copie du contrat-cadre en communiquant avec la Canada Vie.

Des questions?

Appelez-nous : 1 833 489-4242

Courriel sécurisé :

creditor_info@canadalife.com

Numéro du client de la Canada Vie figurant dans le registre de l'AMF :
3001870574

Site Web de l'AMF : lautorite.qc.ca

MCAP – Protection hypothécaire – Assurance vie et assurance invalidité

Sommaire du produit



Autorisation écrite :

Vous devrez répondre à certaines questions sur votre état de santé dans la demande. La Canada Vie effectuera une évaluation de l'état de santé si :

- Vous avez répondu « Oui » à l'une ou l'autre des questions sur l'état de santé de la demande.
- Le capital assuré de votre prêt hypothécaire excède 500 000 \$.

La Canada Vie vous confirmera par écrit si votre assurance est acceptée ou refusée dans les 30 jours. Pour obtenir des précisions, veuillez consulter la section sur la date d'effet de l'assurance du [modèle de certificat d'assurance](#).

Approbation d'office :

Votre demande sera approuvée d'office si vous répondez « Non » à toutes les questions sur l'état de santé de la demande et que le montant total de protection d'assurance vie ne dépasse pas 500 000 \$.

Entrée en vigueur de votre protection :

Votre protection d'assurance entre en vigueur à la date d'effet de l'assurance, soit la dernière des dates suivantes :

- La date à laquelle vous avez signé et soumis votre demande d'assurance
- La date à laquelle la Canada Vie accepte votre proposition



Fournir les bons renseignements

Si vous omettez de communiquer des renseignements ou si vous fournissez des renseignements erronés à l'égard de votre proposition d'assurance, votre protection peut être annulée si elle est en vigueur depuis moins de deux ans.

Annulation de votre assurance

*Si vous changez d'idée au sujet de la protection dans les **30 jours** suivant son entrée en vigueur, nous vous rembourserons la totalité des primes payées – comme si la protection n'était jamais entrée en vigueur.*

Vous pouvez annuler votre protection d'assurance en tout temps en faisant parvenir votre demande à la :

*Société de service MCAP
C.P. 351, succ. C
Kitchener ON N2G 3Y9
ou en téléphonant au : 1 800 265-2624*

*Vous bénéficiez également d'un délai de grâce de **60 jours** pour les versements de prime. Si vous n'avez pas payé votre prime avant la fin de cette période, votre protection sera annulée automatiquement.*

Cessation de la protection :

Votre protection d'assurance prend automatiquement fin à la première des dates suivantes :

- La date d'expiration de la durée du prêt ou de la période d'amortissement
- La date à laquelle votre prêt hypothécaire est entièrement remboursé, remplacé par une nouvelle protection d'assurance, libéré ou assumé par écrit par une autre personne
- La date à laquelle nous recevons un avis de résiliation de tous les demandeurs
- La date à laquelle la totalité ou une partie de votre prime d'assurance est en retard de 61 jours
- La date à laquelle huit versements hypothécaires hebdomadaires consécutifs sont en souffrance, relativement au prêt hypothécaire assuré
- Le jour de votre 70^e anniversaire de naissance ou, lorsqu'il y a plus d'une personne assurée, le jour du 70^e anniversaire du plus jeune assuré.
- La date à laquelle le prêt hypothécaire assuré est transféré ou cédé à un créancier autre que le titulaire de la police collective
- La date à laquelle tous les assurés ne sont plus des emprunteurs, des coemprunteurs ou des garants du prêt hypothécaire
- La date à laquelle une prestation d'assurance vie est versée
- La date de votre décès ou, lorsqu'il y a plus d'un assuré, la date du premier décès
- La date de résiliation de la police collective d'assurance vie et d'assurance invalidité.

De plus, dans le cas de l'assurance invalidité :

- Le jour où la protection d'assurance vie prend fin

De plus, dans le cas de l'assurance en cas de décès accidentel :

- La date d'effet de l'assurance
- La date indiquée dans la décision écrite de l'assureur refusant votre demande

Protection temporaire en cas de décès accidentel

Si vous décédez comme suite d'un accident avant que la Canada Vie ait pris une décision relativement à votre demande, vous êtes couvert. La Canada Vie versera à MCAP la prestation d'assurance vie qu'elle aurait versée si votre demande avait été acceptée. Pour obtenir des précisions, veuillez consulter la section « Protection temporaire en cas de décès accidentel » du [modèle de certificat d'assurance](#).

Assurance vie

Vous êtes couvert si vous décédez avant l'âge de 70 ans et que vous respectez toutes les modalités du certificat d'assurance. Pour obtenir des précisions sur les modalités, veuillez consulter la section sur l'assurance vie du [modèle de certificat d'assurance](#).

En quoi consiste la prestation?

Si vous décédez, la Canada Vie versera à MCAP le solde impayé du prêt jusqu'à concurrence d'un montant de 750 000 \$, y compris les intérêts courus de la date du décès jusqu'à un maximum de 90 jours.

Si le prêt hypothécaire est de plus de 750 000 \$, la prestation sera calculée :

- En prenant le montant assuré du prêt hypothécaire
- En le divisant par le montant du prêt à la date d'entrée en vigueur de l'assurance; et en divisant le solde du prêt hypothécaire par le montant du prêt à la date d'entrée en vigueur de l'assurance
- En multipliant le résultat par le solde impayé du prêt hypothécaire assuré à la date du décès

Exemple : Si vous êtes assuré pour 500 000 \$ à l'égard d'un prêt hypothécaire de 750 000 \$ et, à la date du décès, le solde impayé est de 300 000 \$, la prestation de décès s'élève à 200 000 \$ ($500\,000\ \$ / 750\,000\ \$ = 0,66 \times 300\,000\ \$ = 200\,000\ \$$)

En cas de décès simultané de deux emprunteurs assurés, la Canada Vie versera une seule prestation de décès. Pour obtenir plus de renseignements sur le calcul de la prestation, veuillez consulter la section sur l'assurance vie du [modèle de certificat d'assurance](#).

Dans certains cas, aucune prestation n'est versée. Poursuivez votre lecture pour en savoir plus.

Comment votre prime est-elle calculée?

Votre prime mensuelle sera calculée :

- En prenant le montant de votre prêt hypothécaire
- En le multipliant par le taux de prime indiqué dans le tableau en fonction de votre âge et du nombre de personnes visées par la demande
- En divisant ce résultat par 1 000 et
- En ajoutant les taxes applicables

Les taux de prime conjointe s'appliquent lorsque l'assurance de deux débiteurs hypothécaires conjoints est approuvée. Le taux conjoint est basé sur le moins élevé des éléments suivants :

- Le taux conjoint utilisant l'âge du proposant le plus âgé, ou
- La somme des taux individuels de chaque proposant

Taux de prime mensuel par tranche de 1 000 \$ du prêt hypothécaire assuré		
Âge	Individuelle	Conjointe
De 18 à 30 ans	0,10	0,15
De 31 à 35 ans	0,14	0,20
De 36 à 40 ans	0,21	0,32
De 41 à 45 ans	0,31	0,47
De 46 à 50 ans	0,43	0,62
De 51 à 55 ans	0,59	0,85
De 56 à 60 ans	0,80	1,23
De 61 à 64 ans	1,13	1,70

Le garant ou le troisième coproposant est assuré selon une assurance sur une seule tête et est ajouté à la prime calculée pour les débiteurs hypothécaires conjoints.

Exemple :

Débiteurs hypothécaires conjoints, 29 et 35 ans	
Assurance vie Montant initial du prêt hypothécaire = 350 000 \$ Pourcentage de protection choisi = 100 % Taux de prime mensuelle conjointe = 0,20 \$	Calcul de la prime • Multiplier le montant initial du prêt hypothécaire par le pourcentage de protection choisi = 350 000 \$ x 100 % = 350 000 \$ • Appliquer le taux de prime = (350 000 \$/1 000 \$) x 0,20 \$ = 70,00 \$

Assurance invalidité

Vous êtes couvert si vous devenez invalide avant l'âge de 70 ans et que vous respectez toutes les modalités du certificat d'assurance. Pour obtenir des précisions sur les modalités, veuillez consulter la section sur l'assurance invalidité du [modèle de certificat d'assurance](#).

En quoi consiste la prestation?

Si vous êtes frappé d'invalidité pendant plus longtemps que la période d'attente (60 jours consécutifs), la Canada Vie versera à MCAP la prestation mensuelle assurée, multipliée par le pourcentage de protection indiqué dans votre demande, jusqu'à un montant maximal de 4 000 \$ ou de 24 mois, selon la première éventualité. Le cas échéant, le paiement de prestation peut aussi comprendre les intérêts. Si l'impôt foncier est aussi compris dans vos versements hypothécaires, l'assureur couvrira aussi les paiements d'impôts fonciers.

Si le pourcentage de protection est inférieur à 100 %, la prestation sera calculée comme suit :

- En prenant la prestation mensuelle assurée
- En la multipliant par le pourcentage de protection

Exemple : si vous êtes assuré pour une prestation mensuelle de 3 500 \$ et que le pourcentage de protection est de 85 %, la prestation s'élève à 2 975 \$ ($3\,500 \$ \times 0,85 = 2\,975 \$$).

Si vous êtes de nouveau invalide dans les 30 jours suivants l'invalidité précédente et qu'il est confirmé que la cause de l'invalidité est la même maladie ou blessure et que vous n'avez pas reçu des prestations d'invalidité pendant 24 mois, votre demande de règlement d'assurance invalidité sera considérée comme récurrente et la prestation mensuelle sera versée sans être assujettie à la période d'attente.

Si vous êtes frappé d'une autre invalidité alors que vous recevez déjà des prestations d'invalidité en raison d'une autre affection, il s'agit d'une invalidité simultanée.

Pour obtenir plus de renseignements sur le calcul de la prestation, veuillez consulter la section sur l'assurance invalidité du [modèle de certificat d'assurance](#).

Dans certains cas, aucune prestation n'est versée. Poursuivez votre lecture pour en savoir plus.

Vous êtes tenu de régler la différence entre votre paiement hypothécaire et la prestation d'assurance invalidité.

MCAP – Protection hypothécaire – Assurance vie et assurance invalidité

Sommaire du produit



Comment votre prime est-elle calculée?

Votre prime mensuelle sera calculée :

- En prenant le montant mensuel du prêt hypothécaire
- En le multipliant par le taux de prime indiqué dans le tableau en fonction de votre âge et du nombre de personnes visées par la demande
- En divisant ce résultat par 100 et
- En ajoutant les taxes applicables

Exemple :

Débiteurs hypothécaires conjoints, 29 et 35 ans
Assurance vie
Montant initial du prêt hypothécaire = 325 000 \$
Pourcentage de protection choisi = 100 %
Taux de prime mensuelle conjointe d'assurance vie = 0,20 \$
Calcul de la prime
• Multiplier le montant initial du prêt hypothécaire par le pourcentage de protection choisi = 325 000 \$ x 100 % = 325 000 \$
• Appliquer le taux de prime = (325 000 \$/1 000 \$) x 0,20 \$ = 65,00 \$

Taux de prime mensuels par tranche de 100 \$ de versement hypothécaire mensuel assuré		
Âge	Individuelle	Conjointe
De 18 à 30 ans	1,35	2,59
De 31 à 35 ans	1,76	3,42
De 36 à 40 ans	2,17	4,14
De 41 à 45 ans	2,74	5,33
De 46 à 50 ans	3,45	6,74
De 51 à 55 ans	4,35	8,43
De 56 à 60 ans	5,40	10,53
De 61 à 64 ans	6,45	12,34
De 65 à 69 ans*	7,50	14,46

*Les taux s'appliquent uniquement aux personnes assurées existantes qui refinancent un prêt hypothécaire assuré.

Si deux personnes sont assurées, la prime est calculée à partir du taux de l'assurance sur deux têtes et de l'âge du proposant le plus âgé.

Débiteurs hypothécaires conjoints, 29 et 35 ans	
Assurance invalidité	Calcul de la prime
Paiements hypothécaires mensuels initiaux = 1 500 \$	• Multiplier le montant initial du versement hypothécaire par le pourcentage de protection choisi = 1 500 \$ x 100 % = 1 500 \$
Pourcentage de protection choisi = 100 %	• Appliquer le taux de prime = (1 500 \$/100 \$) x 3,11 \$ = 46,65 \$
Taux de prime mensuelle conjointe d'assurance invalidité = 3,11 \$*	

*Le taux conjoint du proposant le plus âgé est (3,42 \$). La somme des taux individuels de chaque proposant (1,35 \$ + 1,76 \$ = 3,11 \$). Le taux de prime conjoint pour l'assurance invalidité sera de (3,11 \$), soit le taux le moins élevé.

Quelles sont les restrictions et les exclusions?

Aucune prestation de décès ou d'invalidité ne sera versée à l'égard d'un décès ou d'une invalidité liés à :

- Une blessure auto-infligée, un suicide ou une tentative de suicide dans les deux premières années suivant la date d'entrée en vigueur de votre protection d'assurance ou dans les deux premières années suivant la date d'entrée en vigueur de votre protection ou une augmentation du montant assuré
- La consommation de médicaments ou de substances toxiques, intoxicantes ou narcotiques, sauf sur recommandation de votre médecin
- La conduite d'un véhicule ou d'une embarcation motorisés alors que vos facultés étaient affaiblies par l'alcool ou la drogue, ou que votre taux d'alcoolémie était supérieur à la limite légale en vigueur sur le territoire où a eu lieu la conduite du véhicule ou de l'embarcation
- La perpétration ou tentative de perpétration d'un acte criminel, que vous soyez ou non accusé ou reconnu coupable

D'autres restrictions et exclusions peuvent s'appliquer. Veuillez consulter la section Exclusions du [modèle de certificat d'assurance](#).

MCAP – Protection hypothécaire – Assurance vie et assurance invalidité

Sommaire du produit



Présentation des demandes de règlement et de révision

Pour présenter une demande de règlement :

Communiquez avec la Société de service MCAP en composant le numéro sans frais : 1 800 265-2624. La Société de service MCAP vous fournira une trousse de demande de règlement comprenant une déclaration du médecin traitant.

Marche à suivre et délais : La déclaration de sinistre doit être envoyée à la Canada Vie dans les 90 jours de la date de l'invalidité ou dans l'année suivant la date du décès, et au Québec, dans les trois (3) ans suivant la date du décès. La non-production de la déclaration de sinistre dans les délais prescrits n'annulera pas la demande de règlement ni n'en diminuera l'importance si vous pouvez prouver qu'il était impossible de faire autrement.

La Canada Vie vous informera de sa décision dans les 30 jours après avoir reçu tous les documents nécessaires pour traiter votre demande de règlement. Si vous n'êtes pas d'accord une décision à l'égard de votre demande de règlement, vous pouvez en tout temps en demander la révision par écrit en indiquant les raisons de votre désaccord. Vous serez responsable des coûts relatifs aux preuves médicales requises à l'appui de votre demande.

Pendant que votre demande est en cours de traitement, vous, ou votre succession, continuez à être responsables des paiements hypothécaires et des primes d'assurance mensuelles à mesure qu'ils arrivent à échéance.

Pour contester une décision relative à une demande de règlement :

Écrivez à :

La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie
Demandes de règlement, Assurance créances
330 avenue University, S3
Toronto ON M5G 1R8

Courriel sécurisé : otbbclms@canadalife.com
Numéro de télécopieur sécurisé : 416 552-6657 ou 1 844 870-0176

Vous avez des préoccupations ou des plaintes? Nous voulons vous entendre.

Consultez le site canadavie.com, sous Satisfaction de la clientèle > Plaintes ou questions

Ce site vous guidera tout au long du processus de traitement des plaintes et vous y trouverez les coordonnées vous permettant de formuler une plainte.

AVIS DE RÉSOLUTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE

AVIS DONNÉ PAR UN DISTRIBUTEUR

Article 440 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (chapitre D-9.2)

LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS VOUS DONNE DES DROITS IMPORTANTS.

La *Loi* vous permet de résoudre un contrat d'assurance, **sans pénalité**, dans les dix jours de sa signature. Toutefois, l'assureur peut vous accorder un délai plus long.

Pour résoudre le contrat, vous devez donner à l'assureur un avis à cet effet, dans le délai prescrit, par courrier recommandé ou par tout autre moyen qui vous permet d'obtenir un accusé de réception.

Malgré la résolution du contrat d'assurance, le premier contrat conclu demeurera en vigueur. Attention, il est possible que vous perdiez des conditions avantageuses qui vous ont été consenties en raison de cette assurance; informez-vous auprès du distributeur ou consultez votre contrat.

Après l'expiration du délai applicable, vous pouvez résoudre le contrat d'assurance en tout temps, mais des pénalités pourraient s'appliquer. Pour en savoir plus, communiquez avec l'Autorité des marchés financiers au 1 877 525-0337 ou consultez le site www.lautorite.qc.ca

AVIS DE RÉSOLUTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE

Destinataire :

La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie (« la Canada Vie »)

(nom de l'assureur)

Assurance créances

(adresse de l'assureur)

330 avenue University Toronto ON M5G 1R8

Télécopieur : 416 552-6657

Date : _____
(date d'envoi de l'avis)

En vertu de l'article 441 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*,

j'annule le contrat d'assurance n° : 60325

(numéro du contrat, s'il est indiqué)

Assurance vie Assurance invalidité

Conclu le : _____
(date de la signature du contrat)

À : _____
(lieu de la signature du contrat)

nom du client _____

x

signature du client